



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 7 OCT. 2013

fixant à la société SIAT BRAUN à Urmatt des prescriptions complémentaires
relatives à l'installation d'une clôture amovible en zone d'expansion de crue
et à la surveillance de la nappe phréatique
au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512- 31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 définissant la délimitation des zones inondables de la Bruche dans le Bas-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle 67280 URMATT à exploiter un site avec des unités de stockage, de travail et de traitement du bois,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle 67280 URMATT à exploiter un site avec une centrale de cogénération, des séchoirs à sciage, une unité de production de pellets et une installation de traitement par autoclave,
- VU la demande présentée en date du 26 juillet 2012 par la société SIAT BRAUN et le complément d'étude daté du 14 mai 2013, relatif à l'installation d'une clôture amovible en zone d'expansion de crue et à la surveillance de la nappe phréatique,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin, en date du 7 janvier 2013 et du 23 mai 2013,

VU le rapport du 10 juin 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 3 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles et passées,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site,

CONSIDÉRANT que la surveillance actuelle des eaux souterraines est insuffisante suite à la destruction de certains piézomètres et qu'il convient par conséquent de modifier et de compléter par arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque d'inondation du site par la Bruche, qu'il faut permettre le libre écoulement des eaux et qu'à ce titre, il faut encadrer les conditions d'implantation et de gestion de la clôture amovible en place sur le site en zone d'expansion de crue,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 16 mai 2007 et 2 mai 2012,

APRÈS communication à la société SIAT BRAUN du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société SIAT BRAUN ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des articles 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 et 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 sont abrogées.

L'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	02712X0046 PZ 2	Amont	Superficiel	6 m
Ouvrages existants	PZ 4ter	Aval	Superficiel	6 m
Ouvrages existants	02712X0136 PZ 7 bis	Aval	Superficiel	6 m
Ouvrages existants	02712X0137 PZ 8 bis	Aval	Superficiel	6 m
Ouvrages existants	02712X0138 PZ 9 bis	Aval	Superficiel	6 m
Ouvrages existants	02712X0123 PZ 10	Amont	Superficiel	6 m
Ouvrages à implanter (remplace le PZ 11 bis)	02712X0170 PZ 11 ter	Aval	Superficiel	6 m
Ouvrages à implanter (remplace le PZ 4 bis)	02712X0169 PZ 13	Aval	Superficiel	6 m

Sous un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté, l'exploitant complètera le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. La localisation des nouveaux ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des 8 piézomètres du site, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres à rechercher sur tous les piézomètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	02712X0046 PZ 2	Annuelle	Potentiel en Hydrogène (pH)	1302
			Conductivité à 25°C	1303
Ouvrages existants	PZ 4ter	Trimestrielle	Carbone Organique Total (COT)	1841
Ouvrages existants	02712X0136 PZ 7 bis	Trimestrielle	Ammonium	1335
			Hydrocarbures Totaux	2962
Ouvrages existants	02712X0137 PZ 8 bis	Trimestrielle	Propiconazole	1257
			Tébuconazole	1694
Ouvrages existants	02712X0138 PZ 9 bis	Trimestrielle	Permethrine (*)	1523
			Fenpropimorphe (*)	1189
Ouvrages existants	02712X0123 PZ 10	Annuelle	Cyperméthrine (*)	1140
			Acide borique (*)	5919
Ouvrages à implanter (remplace le PZ 11 bis)	02712X0170 PZ 11 ter	Trimestrielle	Carbonates (*)	1328
			Cuivre (*)	1392

(*) : nouveaux paramètres

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 3. - CLÔTURE

La clôture installée par l'exploitant doit respecter les conditions ci-après définies.

La clôture doit permettre le libre écoulement des eaux en cas d'inondation.

La clôture se déploie sur un linéaire de 400 m en limite de propriété du site, au Sud, en longeant le ruisseau du Muhlbach, puis en continuant le long de la rivière de La Bruche et enfin en longeant sur 50 m la route express. Le tracé est reporté sur le plan joint en annexe 4. La clôture est constituée de plots posés sur une assise en béton maigre de manière à pouvoir être facilement déplacés par les engins de manutention disponibles en toutes circonstances.

Dès que le niveau de vigilance établi pour la Bruche à partir de la station de Russ-Wisches atteint le niveau 3 (niveau orange ; hauteur d'eau de 170 cm prévisible à la station de Russ-Wisches), l'exploitant démarre le retrait des deux séries de plots, ce qui représente une ouverture de 220 m, située au niveau du débordement de la rivière. Les plots à retirer sont identifiés sur le plan joint en annexe 4 (phase I et II). Le délai de retrait doit être exécuté sur une période n'excédant pas 8 heures. Ces plots sont déplacés vers une zone localisée à proximité, le long de la voie qui ceinture le site et en dehors de la zone inondable. Cette zone de stockage stabilisée et délimitée doit être disponible et accessible en toutes circonstances.

Dans cet objectif, l'exploitant établit une procédure d'alerte. Elle définit la mise en place du système d'information et d'alerte en cas de crue, l'organisation de la surveillance, les personnels, les engins à mobiliser et le plan de retrait des plots. Elle prévoit une information du préfet sur les actions d'enlèvement et de remise en place des plots.

Sous un délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêté, l'exploitant installe une échelle limnimétrique sur le site pour contrôler les cotes de la Bruche et contractera un abonnement au Service de Prévision des Crues Rhin-Sarre, « Vigicrues ».

Sous un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté, l'exploitant adresse au préfet, un protocole d'exercice. Ce protocole sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et de la Protection Civile. Le préfet peut déclencher à tout moment, un exercice d'enlèvement de plots.

ARTICLE 4 - . MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

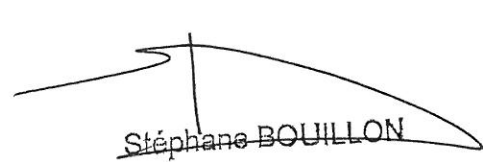
ARTICLE 4.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires d'Urmatt et de Niederhaslach , le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 4.4. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

LE PRÉFET


Stéphane BOUILLON

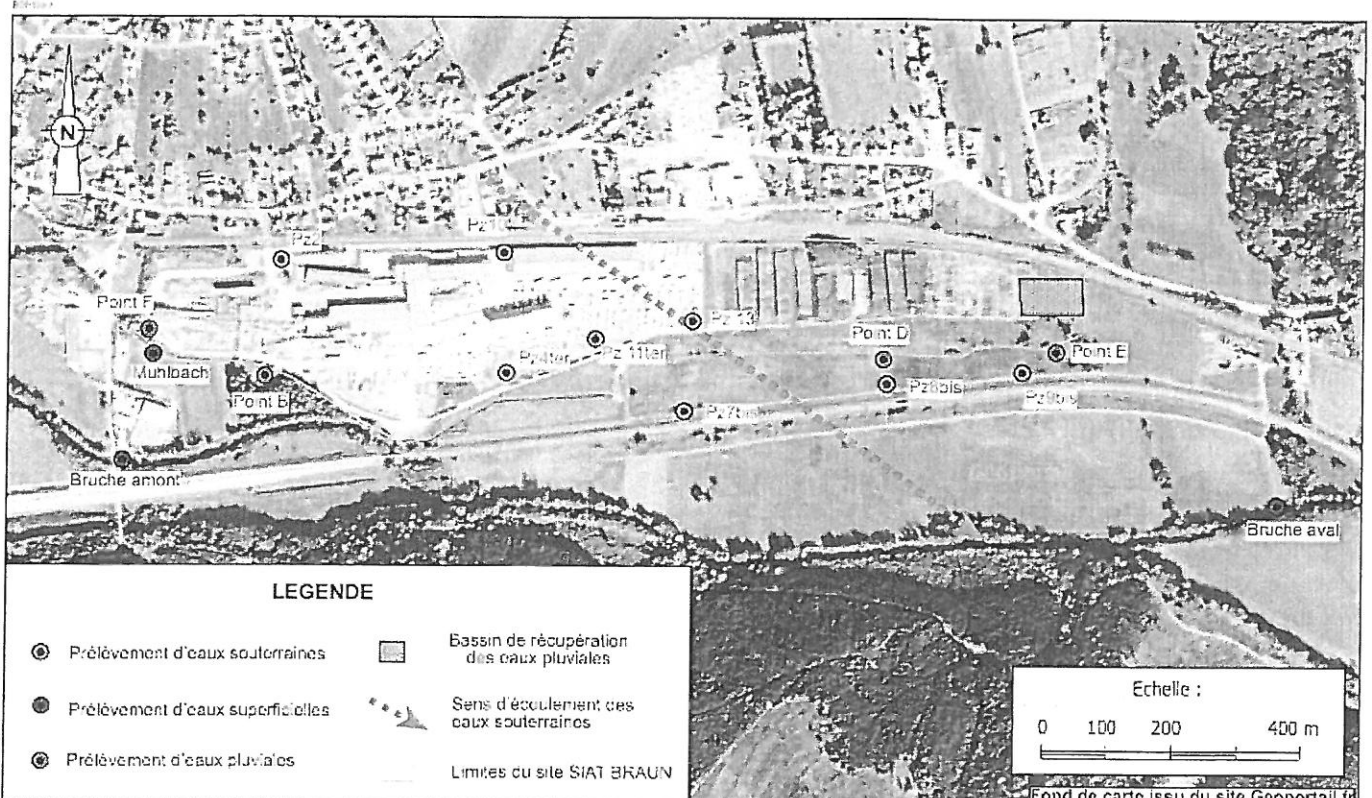
Délais et voies de recours


La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

ANNEXE 1

Localisation des piézomètres



	Scierie SIAT BRAUN - Site d'Urmatt	CFSIN/ET/30001
	Nouveau réseau de suivi des eaux souterraines dans le cadre du nouvel arrêté en cours (2012)	

ANNEXE 2

Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ANNEXE 3

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

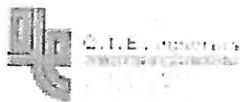
IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite	
COMMENTAIRES							

ANNEXE 4

Tracé de la clôture amovible formée de plots



SITE URMATT



DISPOSITIONS ZONE SUD OUBËT

SARREBOURG		DISPOSITIONS ZONE SUD OUBËT		MARS	
DATE	OTE	ETAT	PL	MAJ	E

- plots non déplacés
- ⊖ ⊖ ⊖ ⊖ plots déplacés dans le cadre du plan d'intervention - phase 1
- ⊗ ⊗ ⊗ plots déplacés dans le cadre du plan d'intervention - phase 2
- ▨ zone de stockage des plots
- point coté

F					
D					
C					
E					
B	point coté	Mise en place			
C	point coté	Plan d'intervention - phase 1			

